

LE DROIT À L'ALIMENTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Saúl Vicente Vázquez¹

Selon l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, les peuples autochtones représentent 370 millions de personnes dans le monde. Bien qu'ils ne constituent qu'environ 5% de la population mondiale, ils composent 15% des populations pauvres de la planète. Ils représentent également un tiers des 900 millions de personnes démunies vivant en zone rurale².

Pendant des années, les peuples autochtones ont interpellé différentes instances onusiennes afin d'exiger la reconnaissance de leurs droits ; de plus, ils ont encouragé la constitution de processus de débat et de réflexion qui leur soient propres, afin de définir ce qu'ils reconnaissent comme étant leur droit à l'alimentation et ce qu'ils conçoivent comme l'exercice de la souveraineté alimentaire.

C'est ainsi qu'une consultation fut menée au Guatemala, en 2002, donnant lieu à l'adoption de la Déclaration d'Atitlán, laquelle stipule :

« Le contenu du droit à l'alimentation des peuples autochtones est un droit collectif basé sur la relation spirituelle particulière que nous entretenons avec la Terre Mère, nos terres et territoires [...]. Les moyens de subsistance des peuples autochtones nourrissent nos cultures, nos langues, notre vie sociale, notre conception du monde et notamment notre relation avec la Terre Mère [...]. Le déni du droit des peuples autochtones à l'alimentation [...] [est] un déni de notre existence collective en tant qu'autochtones.

[...] La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à définir leurs propres politiques et stratégies pour la production, la distribution et la consommation durables d'aliments, dans le respect de leurs cultures et de leurs systèmes de gestion des ressources naturelles et des zones rurales. La souveraineté alimentaire est considérée comme une condition préalable à la sécurité alimentaire »³.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après la Déclaration)⁴, adoptée en 2007, reconnaît que tous les peuples autochtones sont libres et égaux à tous les autres et qu'ils ont le droit à l'autodétermination (Article 3), tel qu'établi à l'Article 1 commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à l'alimentation est ainsi inscrit comme une composante essentielle de la libre détermination, lorsqu'il est stipulé qu'« en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »⁵.

Les articles 10, 20, 29 et 31 de la Déclaration soulignent, entre autres, le droit des peuples autochtones à leurs moyens de subsistance, à leurs droits collectifs, ainsi qu'à leurs terres et territoires, qui constituent des éléments garants de leur droit à l'alimentation.

La Déclaration a permis d'importantes avancées en matière de droit à l'alimentation dans les Constitutions et les législations des États. L'Équateur, l'Inde, le Malawi, le Mexique, le Mozambique, le Népal, le Nicaragua et l'Afrique du Sud⁶ en sont des exemples.

En outre, les législations de la plupart de ces pays incluent des cadres juridiques et normatifs qui, dans une plus ou moins large mesure, reconnaissent aux peuples autochtones d'autres droits constituant des éléments fondamentaux pour le droit à l'alimentation. En Amérique latine, quatorze États ont ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ; en revanche, tous les États ont adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Certaines avancées importantes en la matière peuvent être recensées, par exemple, en Bolivie, avec la reconnaissance de l'État plurinational, l'adoption de Loi de la Terre Mère (*Ley de la Madre Tierra*), la délivrance de titres de propriété sur les territoires autochtones et l'inscription dans la Constitution des normes et principes contenus dans la Déclaration. Au Venezuela, les peuples autochtones jouissent d'une reconnaissance juridique, du droit à la représentation politique, ainsi qu'à leurs terres et territoires. L'Équateur se reconnaît quant à lui comme un État plurinational depuis 2008 et dispose d'une Loi sur les peuples et nations

1 Saúl Vicente Vázquez est expert indépendant, membre de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. L'auteur remercie Pablo de la Vega et Ana María Suarez Franco pour leur aide précieuse lors de la révision de l'article. Le contenu du présent article n'engage que la responsabilité de l'auteur.

2 Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, *La situation des peuples autochtones dans le monde*, New York : Nations Unies, 2009. www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/SOWIP_fact_sheets_FR.pdf. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Observatoire : www.rtfn-watch.org/fr/home/lobservatoire-2012/sources-principales/.

3 *Déclaration d'Atitlán*, Consultation mondiale, Atitlán, Guatemala, 2002. www.fao.org/righttofood/KC/downloads/vl/docs/AH195.doc http://www.fao.org/righttofood/wfd/pdf/2007/focus_indigenous_fr.pdf.

4 La Déclaration a été adoptée par une majorité de 143 États ; quatre pays (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et États-Unis) ont voté contre, onze se sont abstenus et 34 étaient absents en cette journée historique. Assemblée générale des Nations Unies, 107^e réunion plénière, *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* (61/295), 13 septembre 2007. www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Observatoire : www.rtfn-watch.org/fr/home/lobservatoire-2012/sources-principales/.

5 Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Article 2 (2200 A XXI), 16 décembre 1966. www2.ohchr.org/french/law/ceschr.htm.

6 O. De Schutter, *Significant Progress in Implementing the Right to Food at National Scale in Africa, Latin America and South Asia*, mai 2010. www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20100805_briefing_note_01_en_ok.pdf.

autochtones (*Ley de Pueblos y Nacionalidades Indígenas*). La Colombie, le Mexique et le Nicaragua, pour citer quelques cas pertinents, avaient déjà reconnu les droits des peuples autochtones dans leur Constitution, avant l'approbation de la Déclaration.

De même, différentes agences et organisations des Nations Unies ont élaboré des politiques, des stratégies et des directives visant à mettre en œuvre la Déclaration. C'est le cas notamment de la Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux ainsi que des récentes Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Cependant, hélas, il existe un écart important, ainsi qu'un déficit d'application, entre le contenu des dispositions de ces cadres juridiques et normatifs et les actions réelles des États.

Les trois cas suivants peuvent être cités en exemple :

1. Au Brésil, selon Amnesty International : « le 1^{er} juin 2011, l'agence brésilienne de l'environnement a approuvé la construction du barrage de Belo Monte sur le fleuve Xingu, dans l'Amazonie. Cette décision passait outre l'ordre donné par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de suspendre la construction de ce barrage tant que les droits des communautés indigènes locales ne seraient pas entièrement garantis »⁷.
2. Le Canada a quant à lui signalé que « La Déclaration ne modifie pas les lois canadiennes. Elle constitue l'expression d'un engagement politique et non pas d'un engagement légal. Les lois canadiennes définissent les limites de l'engagement du Canada vis-à-vis de la Déclaration »⁸.
3. Au Guatemala, en mai 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme ordonna la suspension des travaux de la mine d'or Marlin, dans le département de San Marcos. Cette décision faisait suite à la plainte déposée par les communautés mayas mam et sipakapense, au motif que les travaux avaient commencé sans leur consentement libre, préalable et éclairé, et que les activités minières avaient de graves conséquences sur leurs vies, leur intégrité personnelle, leurs biens et l'environnement. En juin 2011, l'État déclara qu'il n'exécuterait pas l'ordre de la Commission interaméricaine de suspendre les activités de la mine, raison pour laquelle les travaux se poursuivent encore aujourd'hui⁹.

D'autre part, le niveau de pauvreté des peuples autochtones est supérieur à celui du reste de la population, tendance qui s'est accentuée ces dernières années. Au Mexique, le nombre de personnes pauvres a augmenté dans des proportions supérieures aux autres pays de la région. Le Rapport des Nations Unies sur le développement humain de 2008 indique que 73% des populations autochtones du Guatemala se trouvaient dans une situation de pauvreté, parmi lesquelles 26% vivaient dans l'extrême pauvreté. À l'opposé, 35% des populations non autochtones du pays se trouvaient dans une situation de pauvreté, et seulement 8% d'entre elles vivaient dans l'extrême pauvreté¹⁰. Au Panama, les peuples autochtones connaissent le même indice de développement humain que la population d'Haïti, le pays le plus pauvre de la région. Au Venezuela, le taux de mortalité élevé chez les Yanomamis de l'Alto Orinoco, conséquence de l'épidémie de malaria qui a frappé le pays, a conduit au lancement du Plan de santé des Yanomamis (*Plan de salud Yanomami*). Cependant, ces deux dernières années, ce plan s'est avéré insuffisant en raison du manque d'attention que lui a porté le gouvernement, ce qui a pour conséquence de mettre à nouveau la population en danger. Cette situation de pauvreté caractérise également les pays développés, comme le Canada : l'on estime que 20 000 personnes appartenant aux Premières Nations du Canada n'ont accès ni à l'eau courante ni à l'assainissement¹¹.

L'accaparement des terres perpétré par des entreprises du secteur agroalimentaire est un autre phénomène affectant les peuples autochtones. Outre les cas bien connus en Afrique, il convient de souligner, en Amérique latine, les accaparements survenant en Argentine, au Brésil, en Colombie, en Jamaïque, au Paraguay et au Pérou. Selon la revue GRAIN, en 2011, la société japonaise Sojitz Corporation a établi dans la région une filiale, Sojitz Buenas Tierras del Sur, afin de produire des denrées de base destinées à être exportées vers le Japon. Sojitz envisage d'étendre la superficie cultivée à 200 000 ha en Argentine,

7 Amnesty International, *Quand les droits sont bafoués au nom du développement : Menace contre les peuples autochtones des Amériques*, Londres : Amnesty International Publications, 2011. www.amnesty.org/en/library/asset/AMR01/001/2011/es/b5e6d667-bb20-4517-aa65-81c3abb1b21f/amr010012011fr.pdf. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Observatoire : www.rtfn-watch.org/fr/home/observatoire-2012/sources-principales/.

8 K. Wessendorf (compilation et édition), *El Mundo Indígena 2011*, Lima : IWGIA, 2011, p. 59.

9 *L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition : Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilisation*, Heidelberg, Stuttgart, Utrecht : Brot für die Welt, FIAN International et ICCO, 2011, pp. 70–72.

10 C. Mikkelsen, *El Mundo Indígena 2010*, Lima : IWGIA, 2010, p. 96.

11 Wessendorf, op.cit., note 8, pp. 58–67.

au Brésil et dans d'autres pays sud-américains d'ici 2017, ce qui affectera également les territoires autochtones ; l'assurance-risque sera fournie par Nippon Export and Investment Insurance, une société garantie par l'État¹².

Tout ceci nous renvoie aux paroles prononcées par James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones : « À ce jour, la Déclaration constitue davantage un rappel du long chemin devant être parcouru pour que les vies des peuples autochtones soient empreintes de justice et de dignité qu'un reflet des accomplissements obtenus dans la pratique »¹³.

L'établissement du Mécanisme de la société civile au sein du Comité de la sécurité alimentaire mondiale représente, en ce sens, un pas important ; il en va de même des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, qui contiennent un article sur les peuples autochtones, et du Forum des peuples autochtones, créé sous l'égide du Fonds international de développement agricole (FIDA). L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones est un espace essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones, la poursuite des processus d'harmonisation des Constitutions et des législations nationales avec la Déclaration, ainsi que la nécessité de développer des processus de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé avec les peuples autochtones figurent parmi les activités que les différents acteurs pourraient impulser afin de garantir pleinement le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire des peuples autochtones.

12 GRAIN, *GRAIN publie un tableau de données sur plus de 400 cas d'accaparement des terres dans le monde*, 23 février 2012. www.grain.org/es/article/entries/4482-grain-publie-un-tableau-de-donnees-sur-plus-de-400-cas-d'accaparement-des-terres-dans-le-monde.

13 J. Anaya, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, *It Is Not Enough to Support the Declaration of the Rights of Indigenous Peoples, Says UN Expert*, 9 août 2010. www.unsrjamesanaya.org/esp/compress/its-not-enough-to-support-the-declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples-says-un-expert.